

STATUTS

A2 LED SYSTEME

Sigle: A2L.S.

SAS au capital de 10000 Euros

1 RUE DE LA FERME
67370 WIWERSHEIM

AGG EGG

LES SOUSSIGNES :

- Madame GUIDI GABRIELLI EVE née FILOSA le 28/05/1967 à NEUNKIRCHEN, de nationalité française, demeurant 1 RUE DE LA FERME 67370 WIWERSHEIM, mariée à monsieur GUIDI GABRIELLI ALAIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 08/02/2006 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

- Monsieur GUIDI GABRIELLI ALAIN né le 16/03/1967 à ALGRANGE, de nationalité française, demeurant 1 RUE DE LA FERME 67370 WIWERSHEIM, marié à madame GUIDI GABRIELLI EVE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 08/02/2006 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A2 LED SYSTEME

Sigle: A2L.S.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

1 RUE DE LA FERME
67370 WIWERSHEIM.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception,

AGG EGG

le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2011.
Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Vente, conception, réalisation, confectionnement, location, importation et exportation de tous type de luminaires et matériels d'éclairage professionnel principalement à technologie LEDS et tous accessoires si référents. Mais aussi la mise en oeuvre sur les différents sites
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

1. Apports en numéraire

- Madame GUIDI GABRIELLI EVE souscrit la somme en numéraire de 500 euros
- Monsieur GUIDI GABRIELLI ALAIN souscrit la somme en numéraire de 2500 euros

Total des apports : 3000 euros

Cette somme de 3000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE à TRUCHTERSHEIM.

2. Apports en nature

- Madame GUIDI GABRIELLI EVE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :
 - MATERIEL INFORMATIQUE à 1500 euros
- Monsieur GUIDI GABRIELLI ALAIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :
 - MOBILIER DE BUREAU à 1000 euros
 - SHOW ROOM COMPLET à 4500 euros

Ces biens ont été estimés à la somme globale de : 7000 euros selon un rapport établi par le commissaire aux apports. Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social

3. Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social

- Apports en numéraire : 3000 euros
- Apports en nature : 7000 euros

EGB
AGE

- Total des apports formant le capital social : 10000 euros

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10000).

Il est divisé en dix mille (10000) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10000, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Madame GUIDI GABRIELLI EVE 2000 actions, numérotées de 1 à 2000, en rémunération de ses apports
- Monsieur GUIDI GABRIELLI ALAIN 8000 actions, numérotées de 2001 à 10000, en rémunération de ses apports

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 10000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

AGB EGG

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

AGG EGG

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 16-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;

- Approuve ou redresse les comptes ;

- Décide de l'affectation du bénéfice ;

- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;

- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

AGG EGG

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

Abb EGG

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

AGG EGG

ARTICLE 25 : FRAIS

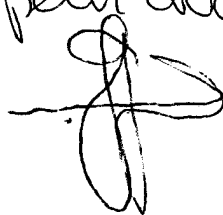
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à WIWERSHEIM le 15 / 05 / 2011 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame GUIDI GABRIELLI EVE

Bon pour accord


Monsieur GUIDI GABRIELLI ALAIN

Bon pour accord.


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 30/06/2011 Bordereau n°2011/712 Case n°6
Ext 8640

Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Pénalités :


Mme. BOUCHON Raphaëlle
Agent des Finances Publiques

ETAT DES ACTES

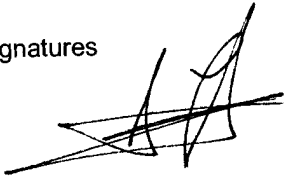
Accompli pour le compte de la société
A2 LED SYSTEME
1 RUE DE LA FERME
67370 WIWERSHEIM
SAS en formation
au capital de 10000 euros

NEANT

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à WIWERSHEIM le 21/06/2011

Signatures

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the word 'Signatures'.

SAS A2 LED SYSTEME
En formation au capital de 10000 € (euros)
1 rue de la ferme
67370 WIWERSHEIM

Objet : Nomination du Commissaire aux apports

Les soussignés:

-Madame **GUIDI GABRIELLI EVE** née FILOSA le 28/05/1967 à NEUNKIRCHEN, marié, de nationalité française, demeurant 1 RUE DE LA FERME / 67370 / WIWERSHEIM

-Monsieur **GUIDI GABRIELLI ALAIN** né le 16/03/1967 à Algrange, marié, de nationalité française, demeurant 1 RUE DE LA FERME / 67370 / WIWERSHEIM

Se sont réunis à l'issue de la création des statuts de la société pour désigner d'un commun accord le **COMMISSAIRE aux APPORTS** chargé de certifier la valeur des biens matériels déposés par les dits associés dans le but de les porters au capital de la société **A2 LED SYSTEME** conformément aux dispositions statutaires.

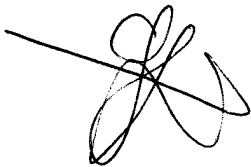
A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

-Monsieur **GERARD AUVRAY** demeurant **10 rue LENOTRE 67206 MITTELHAUSBERGEN** est nommé en qualité de **COMMISSAIRE aux APPORTS** de la société.

Fait à WIWERSHEIM le 25 / AVRIL / 2011.

Signatures des associés :

Madame GUIDI GABRIELLI EVE



Monsieur GUIDI GABRIELLI ALAIN





ATTESTATION

La Caisse d'Epargne d'Alsace, Groupe de Saverne
représentée par Monsieur Guillaume CHAUVET, Directeur de Clientèle Professionnels

Atteste par la présente :

- Avoir reçu ce jour par virement en compte ou par chèque de banque ou en espèces à l'agence de Truchtersheim, le montant de 3.000 EUR correspondant à la partie du capital libérée (*en numéraire*) de la Société en formation A2 LED SYSTEME au capital de 10.000 EUR ayant son siège social 1 rue de la Ferme 67370 WIWERSHEIM
Cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite Société au Registre du Commerce ;
- Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Truchtersheim, le 22 juin 2011

Guillaume CHAUVET



A2 LED SYSTEME

SAS en formation

Répartition du capital

- | | |
|---|-----------|
| • Madame Eve GUIDI-GABRIELLI née FILOSA
1 rue de la Ferme 67370 WIWERSHEIM | 500 EUR |
| • Monsieur Alain GUIDI-GABRIELLI
1 rue de la Ferme 67370 WIWERSHEIM | 2.500 EUR |

3.000 EUR

INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le soussigné : GUIDI GABRIELLI ALAIN

Epoux de Madame GUIDI GABRIELLI EVE née le 28/05/1967 à NEUNKIRCHEN, demeurant 1 RUE DE LA FERME , 67370 WIWERSHEIM

Tous deux mariés le 08/02/2006 à WIWERSHEIM

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- la communauté des biens
- ~~la séparation des biens~~
- ~~autre (précisez)~~

Déclare (rayer les mentions inutiles):

- revendiquer
- ~~ne pas revendiquer~~

la qualité d'associé de la société :

A2 LED SYSTEME
1 RUE DE LA FERME
67370 WIWERSHEIM
SAS en formation au capital de 10000 euros

Au titre des apports réalisés par Madame GUIDI GABRIELLI EVE, à la constitution de celle-ci.

Fait à WIWERSHEIM le 21/06/2011

Signature :

